



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.5.2015
C(2015) 3432 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26.5.2015

modifiant la décision C(2014) 9492 de la Commission portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2015 et valant décision de financement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26.5.2015

modifiant la décision C(2014) 9492 de la Commission portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2015 et valant décision de financement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹ (ci-après le «règlement financier»), et notamment ses articles 84 et 128,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union² (ci-après les «règles d'application»), et notamment ses articles 94 et 188,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits relatifs aux actions de nature ponctuelle, voire permanente, menées par la Commission au titre des tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du TFUE et du traité Euratom, autres que son droit d'initiative législative visé au point b) dudit paragraphe, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par ces traités et dont la liste figure à l'article 31 des règles d'application, peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) La communication est une des tâches de la Commission qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel.
- (3) En vertu de l'article 84 du règlement financier et de l'article 94 des règles d'application, le programme de travail est préparé par chaque ordonnateur compétent; il est adopté et publié en début d'exercice et précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif, et les résultats attendus.
- (4) La présente décision alloue un montant total de 73 300 000 EUR au programme de travail modifié pour l'année 2015. Ces crédits peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard³.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement pour le budget de 2015 au sens de l'article 84 du règlement financier, de l'article 94 des règles d'application et de

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

³ En ce qui concerne la ligne budgétaire 16 03 04 («Maison de l'histoire européenne»), la DG EAC est l'ordonnateur compétent. Par conséquent, cette ligne figurera dans une autre décision de financement.

l'article 22 des règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne⁴.

- (6) La décision de financement relative au programme de travail dans le domaine de la communication pour 2015 a été adoptée par la décision C(2014) 9492 de la Commission du 15 décembre 2014⁵.
- (7) À la suite de l'adoption définitive du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2015, une modification de la décision C(2014) 9492 du 15 décembre 2014 est désormais nécessaire.
- (8) Il convient d'ajouter une nouvelle action et d'en modifier certaines autres,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision C(2014) 9492 de la Commission est modifié comme suit:

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour l'exécution du programme est fixée à 73 300 000 EUR, à financer sur les lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2015:

- les lignes budgétaires restent inchangées; la ligne suivante est ajoutée:
- ligne budgétaire 16 03 77 05: 1 000 000 EUR.

L'avant-dernier alinéa reste inchangé.

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2

L'annexe de la décision C(2014) 9492 de la Commission est modifiée de manière à ajouter les nouveaux points 3.3. et 11. et à modifier les points 2.2., 3.2., 4.1., 4.2., 5.2., 6.1., 6.2., 7.2., 8.1., 8.2., 10.1., comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Tous les autres articles de la décision de la Commission C(2014) 9492 et points de son annexe ne sont pas modifiés par la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26.5.2015

Par la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président

⁴ Règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne).

⁵ Décision de la Commission du 15.12.2014 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2015 et valant décision de financement [C(2014) 9492].